

CONSTRUCTION SCOLAIRE AVEC L'AIDE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES MARCHE DE TRAVAUX
- CLAUSES ADMINISTRATIVES -**

CSC 1304 171130

PROCEDURE OUVERTE

ETABLISSEMENT : Ecole Sainte-Elisabeth

Adresse : Rue des Moulins, 14, 1390 Archennes

IMPLANTATION : Bâtiments A, B, C et D (maternelles et primaires)

Adresse : Rue des Moulins, 14, 1390 Archennes

OBJET DES TRAVAUX: Extension du bâtiment B, réfection de la toiture du bâtiment C et mise en conformité incendie des bâtiments A, B, C et D

DOSSIER N° : 1304

POUVOIR ORGANISATEUR : Pouvoir Organisateur de l'Ecole Sainte-Elisabeth, asbl

Adresse : Rue des Moulins, 14
1390 Archennes

Personne RESSOURCE : Monsieur Christophe Versin

Tél. : 0479.98.58.17

Email : lesversin@live.com

AUTEUR DE PROJET : Juliette Blanchart, architecte

Adresse : Rue Chapelle Sainte-Anne, 57
1457 Walhain

Tél. : 010.65.88.78 – 0476.54.23.88

Email : julietteblanchart@yahoo.fr

COORDINATEUR DE SECURITE : GENII

Adresse : Chaussée de la Libération, 51
1390 Grez-Doiceau

Tél. : 010.81.86.00

Email : info@genii.be



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DES INVESTISSEMENTS



I. DISPOSITIONS GENERALES

1 DEROGATIONS (ART.9 DE L'AR DU 14.01.2013)

Le présent cahier des charges déroge à l'arrêté royal du 14.01.2013 pour les articles mentionnés ci-après. La motivation formelle (MF) des dérogations qui la nécessite est attenante à l'article concerné.

- **Clause alternative dérogatoire à l'article 83 :**
La tenue du journal des travaux n'est pas exigée pour le présent marché.
- **Clause dérogatoire allongeant les délais de paiement à l'article 95 §3:**
Le délai de paiement des factures est porté à 60 jours calendrier.

2 OBJET DE L'ENTREPRISE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le présent marché de travaux, a pour objet les travaux, fournitures, transports, main d'œuvre et tous moyens nécessaires à l'exécution de :

L'extension (construction de l'étage) de l'aile B, la réfection de la toiture de l'aile C et la mise en conformité prévention incendie de l'école Sainte-Elisabeth à Archennes, conformément aux spécifications du présent cahier spécial des charges.

Lieu d'exécution : 14, rue des Moulins, 1390 Archennes.

Une visite des lieux est obligatoire. Les soumissionnaires pourront effectuer une visite des lieux en prenant rendez-vous avec l'architecte, Juliette Blanchart au numéro suivant : **0476.54.23.88**

L'entrepreneur a la faculté de **se rendre sur place pour établir sa soumission en toute connaissance de cause** et remettre prix pour une réalisation complète et parfaite de l'ouvrage suivant les règles de l'art. Il ne pourra donc arguer de problèmes dus à l'accès et à l'état des lieux d'implantation pour demander modification des prix remis ; ni pour justifier de retards éventuels. Toute remarque éventuelle devra être faite dans l'offre.

Le présent marché est Une procédure ouverte (PO) dans le cadre d'un marché de travaux avec publicité belge (AR 18.04.2017 art.11).

Le marché comporte des options exigées.



Le soumissionnaire ne peut pas déposer de variante(s) libre(s)

Le soumissionnaire ne peut pas déposer d'option(s) libre(s)

Le marché est constitué d'un lot unique en entreprise générale.

La motivation en est la suivante :

Les travaux de mise en conformité incendie touchent divers endroits de l'école, avec des prestations de corps de métier différents qui devront très bien se coordonner pour ne pas compromettre l'occupation de l'école.

A titre d'exemples :

- *Le raccordement du nouveau robinet incendie qui oblige à ouvrir le sol de la ruelle : l'intervention du plombier se fera simultanément à celle de l'entrepreneur de gros œuvre afin de ne pas perturber trop longtemps le trafic des riverains.*
- *Adaptation d'un châssis pour faire exutoire dans une partie occupée : électricien et menuisier doivent travailler ensemble et une seule responsabilité doit être engagée.*

« L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière » (art. 85, Loi du 17.06.2016)

3 NATURE DES TRAVAUX – MODES DE DETERMINATION DU PRIX

La présente entreprise constitue un marché mixte comprenant :

- a) une partie à bordereaux de prix pour les postes précédés de la mention "quantité présumée"***
- b) une partie à prix global pour tous les autres travaux définis par les présents documents de marché.***

4 DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

Sont applicables au marché :

- 1 Le présent **cahier spécial des charges - clauses administratives** portant la référence n°1304/171130
Ainsi que tous les documents auxquels celui-ci fait référence, notamment :
- 2 **Le cahier spécial des charges – clauses techniques daté du 30.11.2017 ;**



3 Le cahier général des charges CCT SWL 2009

4 Les documents graphiques :

- Plans AO 1/3 à AO 3/3 dressés par Juliette Blanchart, architecte.

5 Le métré récapitulatif du 25.01.2017 ;

6 Le plan général sécurité et santé du bureau GENII ;

7 Le rapport n°FO610/25037/UCP3/2017/1/CH/gd-446005 du service d'incendie de Wavre

8 l'avis de marché publié au Bulletin des adjudications et ses éventuels avis rectificatifs.

■ **La présente entreprise s'exécute conformément aux dispositions légales et réglementaires dans leur dernière version mise à jour* de :**

**(compte-tenu des modifications en vigueur au jour de l'envoi de l'avis de marché au bulletin des adjudications ou de l'invitation à déposer une offre aux soumissionnaires potentiels)*

- **la loi du 17 juin 2016** relative aux marchés publics ;
- **l'arrêté royal du 18 avril 2017** relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- **l'arrêté royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- **la loi du 17 juin 2013** relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics.

■ **Dans la mesure où le présent cahier spécial des charges n'y déroge pas, l'entreprise est, en outre, soumise aux prescriptions des documents suivants :**

Cette liste est non-exhaustive.

Sont repris les textes principaux liés à l'objet du marché. Toutes les lois et tous les règlements sont d'application dans leur dernière version mise à jour*

**(compte-tenu des modifications qui entreraient en vigueur pendant la période de validité des offres et pendant l'exécution du marché.)*

- la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'exécution ;
- le Code civil dont les articles 1792, 1798 et 2270 ;
- l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;
- l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation de chantier et obstacles sur la voie publique ;
- le Code de bien-être au travail et le règlement général sur les installations électriques (RGIE) ;
- la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;



- les normes de spécifications techniques auxquelles il est fait référence dans les « documents établis dans le cadre du présent marché », étant entendu que les normes européennes priment sur les normes nationales et que les normes nationales d'autres états membres et les normes belges sont d'égale valeur ;
- la réglementation et les normes relatives aux performances énergétiques de bâtiments et au climat intérieur ;
- la législation et les normes relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, à l'assainissement du sol et aux excavations, la législation environnementale et la réglementation relative à l'autorisation écologique ;
- les normes et directives en matière de sécurité incendie ;
- la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- la réglementation des divers fournisseurs de gaz, d'électricité, d'eau, de téléphonie et de télédistribution.
- Les notes d'information techniques (N.I.T.) publiées par le C.S.T.C., en particulier celles auxquelles se réfère le présent cahier spécial des charges et les autres documents contractuels, pour autant qu'elles aient été publiées au plus tard à la date de publication du marché ou, en cas de procédure restreinte, à la date d'invitation à soumissionner.

Commentaires :

Tout le matériel mis en œuvre dans la présente entreprise fera l'objet d'un marquage CE dans la catégorie requise. Les attestations et/ou déclarations de conformité y étant associées et prévues dans la réglementation relative au marquage CE devront être fournies lors de l'approbation du matériel et jointes au dossier « As Built » ainsi qu'au D.I.U. (dossier d'interventions ultérieures).

Les normes l'emportent sur les prescriptions des cahiers de charge type, pour autant qu'elles soient plus récentes et qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges.

Les clauses de ces documents, qui sont contradictoires avec celles de la loi et des arrêtés précités sont réputées inexistantes. Lorsqu'il y a contradiction ou discordance entre les clauses de ces documents, c'est l'imposition la plus contraignante qui l'emporte.

AVERTISSEMENT

Toutes clauses contractuelles propres (explicites ou par renvois) et tous contrats types propres aux soumissionnaires sont par définition sans valeur et réputés non écrits.

5 OFFRE

(art. 129, AR 18.04.2017 ; art. 45, 90, §§ 1-2, al. 1-2, 91, § 1, al. 1-2, 92, al. 1-3, 93 et 94, AR 15.07.2011)

L'offre est rédigée **en langue française**.



Tous les documents présentés dans le cadre de ce marché, tant lors de la soumission que lors de l'exécution, seront présentés en langue française. Les procès-verbaux officiels et attestations d'agrément non rédigés en langue française ou dans une des langues nationales seront accompagnés d'une traduction faite par un traducteur juré. Les traductions des autres documents (notices techniques, etc.) seront certifiées exactes par le fabricant. (Art. 53, § 1 de l'AR du 18.04.2017)

Le soumissionnaire fait usage du formulaire d'offre et du métré récapitulatif.

À défaut d'utiliser ces documents, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et ceux prévus par le pouvoir adjudicateur. (Art. 77 de l'AR du 18.04.2017)

Un seul mode de remise d'offre est retenu : la remise d'offre « papier ». (Art. 129, al. 1, 1° de l'AR du 18.04.2017)

L'offre, avec ses éventuelles annexes, est établie sur **trois** exemplaires papier, l'un portera la mention « original ». Seul ce dernier fera foi en cas de discordance entre les exemplaires. Ces trois exemplaires doivent être glissés dans une enveloppe définitivement scellée portant les mentions suivantes:

NE PAS OUVRIR

Adjudication ouverte du

L'adresse, la date et l'heure seront précisées dans l'avis de marché.

En cas d'envoi par pli postal. L'enveloppe scellée doit être glissée dans une seconde enveloppe fermée, dûment affranchie et envoyée à l'adresse indiquée ci-après, portant clairement la mention indiquée ci-après:

<p>OFFRE A l'attention de Mme Vinciane Brandelet Rue des Moulins 14 1390 Grez-Doiceau</p>

L'offre doit parvenir sous pli définitivement scellé au président de la séance avant la date et l'heure ultimes d'introduction des offres.

L'heure et la date d'ouverture des offres seront précisées dans l'avis de marché.

6 MOTIFS D'EXCLUSION

Le simple fait d'introduire une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi. (Art. 39, §1^{er}, al. 1^{er} de l'AR du 18.04.2017)

Cependant il est demandé à l'entrepreneur de joindre à son offre :

- une attestation d'absence de dettes fiscales
- une attestation d'absence de dettes sociales (ONSS)

- une attestation de non faillite

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

Un extrait de casier judiciaire (daté de moins de 6 mois) établi au nom du soumissionnaire (personne morale ou physique) doit être joint à l'offre.

MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRE

(art. 67, Loi du 17.06.2016 ; 61, AR 18.04.2017)

A quelque moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire ne peut pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion obligatoire mentionné à l'article 67 de la Loi du 17.06.2016.

DETTES SOCIALES ET FISCALES

(art. 68, Loi du 17.06.2016 ; art. 62 et 63 de l'AR du 18.04.2017)

A quelque moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire doit satisfaire à ses obligations relatives au paiement d'impôts, taxes et de cotisations sociales, sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la Loi du 17.06.2016.

MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIVE

(art.69 et 70, loi du 17.06.2016)

Le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

- 1) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17.06.2016 ;
- 2) lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4) lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 5) le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la Loi du 17.06.2016 ;



L'exclusion s'applique pour une période de 3 ans à dater de la date de l'événement ou de la fin de l'infraction.

7 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

(art. 71, Loi 17.06.2016, art.65-74 de l'AR 18.04.2017)

APTITUDE À EXERCER L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

(art. 66, AR 18.04.2017)

Pas d'application.

CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

(art. 67, AR 18.04.2017)

Pas d'application

CAPACITÉS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

(art. 68, AR 18.04.2017)

Le soumissionnaire joint à son offre la preuve de son agréation comme entrepreneur de travaux conformément à la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux et à l'AR du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991.

Agréation requise : classe 2 dans la catégorie D pour autant que le montant de l'offre l'exige.

Capacité par et/ou avec d'autres entités

(art. 78, Loi 17.06.2016 ; 73, AR du 18.04.2017)

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Le pouvoir adjudicateur vérifie, conformément aux articles 73 à 76 de la loi si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef, sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi. Le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion visés aux articles 67 et 68 de la loi ou qui ne remplit pas un critère de sélection applicable. Le pouvoir adjudicateur peut en outre exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion non obligatoires visés à l'article 69 de la loi. L'absence de remplacement suite à une telle demande donne lieu à une décision de non sélection » (art. 73, §1^{er}, AR du 18.04.2017).



8 DOCUMENTS A JOINDRE A L'OFFRE

- le formulaire d'offre** dûment complété et signé
- le métré récapitulatif** annexé au présent cahier spécial des charges dûment complété
- les documents établissant la capacité des signataires** d'engager le soumissionnaire
- un extrait de casier judiciaire (daté de moins de 6 mois) établi au nom du soumissionnaire (personne morale ou physique)**
- Attestation ONSS**
- Attestation fiscale**
- Attestation de non faillite**
- document relatif à l'engagement d'autres entités (le cas échéant)**
- la preuve d'agrégation.
- les documents demandés à l'article 30 de l'AR du 25.01.2001, à savoir :
 - une note de calcul de prix séparée concernant le coût des mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle.
 - un document qui se réfère au plan sécurité et santé et dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan sécurité et santé (voir PGSS : compléter page 22 et suivantes)**

9 CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

(art. 41, 81, Loi 17.06.2016)

Le seul critère d'attribution est le prix TVAC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prendre contact avec les soumissionnaires pour faire préciser ou compléter la teneur de leur offre.



10 APPLICATION DE LA TVA

(art. 29, al. 2, 1° de l'AR du 18.04.2017)

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que les prix à remettre pour la présente offre doivent être établis hors TVA.

Le montant de la TVA fait l'objet d'un poste spécial du métré.

11 DELAI D'ENGAGEMENT

(art. 58, AR 18.04.2017).

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de **365** jours calendrier à compter de la date limite de réception.

12 VARIATION DES PRIX

(art. 10, Loi du 17.06.2016 et art.38/7 de l'AR du 14.01.2013).

Le marché est soumis à la révision des prix selon la formule suivante :

$$p = P (0,40 s/S + 0,40 i/I + 0,20)$$

S : représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral (SPF) Economie 10 jours avant l'ouverture des offres.

Pour l'application de la formule de révision, les travaux sont censés être classés principalement dans la catégorie A et B.

I : représente l'indice sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne des principaux matériaux et matières premières, établi par le Service Public Fédéral (SPF) Economie pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres;

I : représente le même indice, établi par le Service Public Fédéral (SPF) Economie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.



II. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ

Est d'application l'arrêté royal du 14.01.2013, sauf dérogations prévues par le présent cahier spécial des charges conformément à l'article 9 dudit arrêté.

1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

La direction du marché est assurée par le Fonctionnaire dirigeant désigné par le pouvoir adjudicateur lors de la notification du marché. Il est assisté par les tiers mentionnés infra.

L'adresse du Fonctionnaire dirigeant pour la correspondance est **Mme Vinciane Brandelet**

**Dont les coordonnées sont : 14, rue des Moulins, 1390 Grez-Doiceau –
Tel :010.84.47.88.**

Dans les limites de la mission qui lui a été confiée par marché(s) de services, le contrôle de l'exécution du marché est assuré **par l'auteur de projet en architecture assisté de tiers** :

Architecture :

Bureau d'architecture Juliette Blanchart
Rue Chapelle Sainte-Anne, 57, 1457 Walhain
☎ : +32(0)476.54.23.88

Stabilité :

Bureau d'études Geoffrey Ewbank
Rue de la Campagnette, 8, 1457 Walhain
☎ : +32(0)473.29.16.43

Le Coordinateur de sécurité (projet et exécution) :

Bureau d'études Genii
Chaussée de Wavre 305,
1390 Grez-Doiceau
☎ : +32(0) 10/ 81 86 00

2. SOUS-TRAITANTS

(art. 12-15)

Par application des articles 12/1, 12/3 et 78/1 de l'AR du 14.01.2013, les obligations énoncées ci-après s'appliquent au présent marché :

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur :



- le nom,
- les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne.

Les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

Il est interdit, par ailleurs, à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

En outre, si l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations de paiement vis-à-vis de ses sous-traitants, ceux-ci peuvent introduire une action directe auprès du pouvoir adjudicateur, fondée sur l'article 1798 du Code Civil.

Pour la partie électricité, une copie de la certification délivrée par le BOSEC ou certification équivalente reconnue en Europe, pour le soumissionnaire ou son sous-traitant installateur de l'installation de détection incendie et intrusion.

3. ASSURANCES

(art.24)

*« L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. [...] **Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.***

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande à l'adjudicateur. » (art. 24).

Les franchises imposées par l'assureur à l'adjudicataire restent pour le compte de ce dernier et ne sont pas opposables au pouvoir adjudicateur.

La couverture et les franchises prévues dans les conditions particulières des polices d'assurances doivent être adaptées à la valeur de la convention et l'ampleur des risques.



4. CAUTIONNEMENT

(art. 25-33, 43, § 3, 93)

Pour la présente entreprise, il est exigé un cautionnement.

Le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché.

La constitution du cautionnement a lieu dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché.

Ce délai est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire. » (art. 27, § 1)

La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement;
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci. (Art. 33, al. 1)

Le délai de garantie est d'un an en général, de deux ans pour les travaux ou parties de travaux relatives aux voiries, aux installations de chauffage, de ventilation et sanitaires.

Le cautionnement est libéré par moitié : la première, après la réception provisoire de l'ensemble du marché, la seconde, après la réception définitive, dans les deux cas déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur à l'adjudicateur. » (art. 93)

5 DOCUMENTS DU MARCHÉ

(art. 34-36)

Tous les documents présentés dans le cadre de l'exécution du marché seront établis, ou traduits (par un traducteur agréé), en langue française.

Tous les échanges, documents, rapports etc. liés à ce marché se feront **exclusivement** en langue française. Il est **essentiel** que le personnel de l'entreprise en rapport et / ou contact avec le pouvoir adjudicateur **maîtrise parfaitement** la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l'entreprise qui

'exprime correctement en français, ceci dans le but d'éviter toute ambiguïté, mauvaise compréhension, pouvant entraîner des mal façons ou accidents.

6 PAIEMENT

(art. 66-72, 94, 95)

« Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux réalisés justifiant selon lui le paiement demandé ». (art. 95, § 1, al. 1).

L'état des travaux réalisés et la déclaration de créance y relative sont établis mensuellement si le délai d'exécution des travaux est supérieur à 30 jours ouvrables, ils sont uniques si le délai d'exécution est inférieur ou égal à 30 jours ouvrables.

En application de la faculté prévue à l'article 95, § 1, alinéa 2, l'état détaillé des travaux réalisés comportera obligatoirement et de manière distincte :

1. les quantités exécutées sur la base des postes forfaitaires (FF), à quantités forfaitaires (QF) ou à quantités présumées (QP), du métré récapitulatif;
2. les quantités exécutées en deçà ou au-delà des quantités présumées (QP) figurant dans les postes du métré récapitulatif;
3. les adjonctions, suppressions ou modifications de postes du métré récapitulatif (FF, QF et QP), exécutés en vertu d'un ordre écrit.
4. le cas échéant, les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par l'adjudicateur.
5. la révision des prix, si elle est prévue au marché

Aucun paiement en acompte n'est admis pour les matériaux pouvant être approvisionnés sur le chantier.

L'état détaillé des travaux et la déclaration de créance sont dressés aux derniers jours de chaque mois. Si la date de commencement des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état détaillé est dressé à la fin du mois suivant.

Le montant total des états d'avancement payés avant la réception provisoire, sera limité à nonante-cinq pour cent (95%) du montant total du marché. Conformément à l'article 12 de la loi du 17.06.2016, qui instaure le principe du paiement que pour un service fait et accepté, la facture du solde (5 %) ne pourra être introduite que lorsque la réception provisoire aura été accordée.

La déclaration de créance, l'état d'avancement et ultérieurement la facture sont établis en **trois exemplaires**. Ils sont envoyés à l'adjudicateur pour contrôle et approbation. **Une** copie de ces documents lui est envoyée en même temps à l'auteur de projet.

Ces documents sont libellés au nom de :

Pouvoir Organisateur de l'Ecole Ste-Elisabeth
Rue des Moulins, n°14

1390 Archennes

« L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1er. L'adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes: 1° il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs; 2° il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué. » (art. 95, § 2)

Le procès-verbal consistera en une invitation par écrit à facturer.

En dérogation à l'article 95 §3 de l'AR du 14.01.2013, Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date de la fin [réelle] de la vérification, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Motivation formelle:

Les travaux sont réalisés dans le cadre d'un programme de subvention de la FWB.

La libération des subsides par la FWB ne se fait qu'après envoi de la facture par le PO, réception et traitement de celle-ci par l'administration

Les délais de traitement des factures par l'administration sont de 60 jours calendrier à dater de la réception de la facture et de 90 jours calendrier à dater de la réception du décompte final. Ces délais sont supérieurs au délai de 30 jours prévus par l'article 95§3.

Le pouvoir adjudicateur ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour avancer les sommes nécessaires au paiement de l'entreprise.

7 ACTIONS JUDICIAIRES (ART. 73)

En cas de litige, les parties devront d'abord tenter de trouver une solution à l'amiable.

Tous les litiges résultant de l'existence, de l'interprétation, de l'exécution de l'AR du 14.01.2013 et du présent cahier spécial des charges, ainsi que des marchés qui en seront la conséquence, sont de la compétence des tribunaux du siège de l'asbl PO, y compris en cas de procédure en référé.

8 DELAIS D'EXECUTION . (ART.76)

Le délai total est de 135 jours ouvrables.



Certains travaux sont susceptibles d'être exécutés durant les congés scolaires, le chantier pourrait donc être réalisé en minimum 2 phases-

9 JOURNAL DES TRAVAUX (ART. 83)

La tenue du journal des travaux n'est pas exigée pour le présent marché.

Chaque réunion de chantier hebdomadaire fera l'objet d'un rapport de réunion établi par l'auteur de projet. Les éléments essentiels du chantier y seront consignés.

A défaut de remarques sur le rapport de réunion dans les 8 jours de la réception de sa réception, celui-ci est considéré comme accepté par toutes les parties.

10 PANNEAU DE CHANTIER :

Un panneau de chantier mentionnant les rubriques suivantes sera placé en évidence sur chantier :

❖ Pouvoir subsidiant :

Ce projet fait l'objet d'une intervention de la fédération Wallonie-Bruxelles

Rénover pour nos enfants - Programme prioritaire de travaux

Infrastructures scolaires - Administration générale de l'infrastructure

Insérer le logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles .

Nature des travaux: - Investissement:€

Intervention de la FWB:€

Délai d'exécution: jours ouvrables .

❖ Enseignement catholique :

Accompagnement du projet:



SIEC - service des investissements de l'enseignement catholique (SeGEC)	
❖ <u>Maître d'ouvrage :</u>	<ul style="list-style-type: none">○ <i>A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux</i>
❖ <u>Etablissement scolaire :</u>	<ul style="list-style-type: none">○ <i>A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux</i>
❖ <u>Auteur de projet :</u>	<ul style="list-style-type: none">○ <i>A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux</i>
❖ <u>Entrepreneur général :</u>	<ul style="list-style-type: none">○ <i>A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux</i>
❖ <u>Coordination sécurité-santé :</u>	<ul style="list-style-type: none">○ <i>A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux</i>
❖ <u>Signalisation de sécurité :</u>	<ul style="list-style-type: none">○ <i>Placer les pictogrammes « accès interdit au chantier, port des EPI nécessaires, (casques, chaussures,...), interdiction de fumer sur chantier,...)</i>

Caractéristiques du panneau :

Ce panneau suffisamment durable, stable, solide et résistant aux intempéries sera mis en place pour toute la durée du chantier. Il sera mis en place pour le début des travaux.

Ses dimensions seront de **3 mètres de hauteur pour 2 mètres de largeur** et sera implanté à l'accès principal du chantier.

Pour tous les chantiers d'un montant inférieur à 250.000 € (HTVA) et de plus de 75.000 € (HTVA), **les dimensions de ce panneau seront réduites de moitié.**

Le lettrage sera de couleur noire sur fond blanc (à l'exception du logo devant figurer en couleur) et indélébile.

Une maquette ou épreuve du panneau sera proposé au Fonctionnaire-dirigeant **pour approbation.**

Le Fonctionnaire-dirigeant **pourra déroger** à l'ensemble des prescriptions relatives au panneau de chantier ou les adapter en accord avec l'adjudicataire pour les chantiers d'un montant inférieur à 75.000 € (HTVA).

13 ORGANISATION DU CHANTIER (ART. 79)

Les dispositions qui suivent sont complémentaires et non dérogatoires à l'article 79 :

Etat des lieux

Avant tout début d'exécution de son entreprise, l'entrepreneur dresse contradictoirement un **procès-verbal de constat de l'état des lieux** où il doit travailler : bâtiments, abords immédiats et voiries subsistants sur le site des travaux. Le constat est accompagné d'un reportage photographique comportant au minimum une douzaine de clichés en couleur au format de 10 X 15 cm. Trois exemplaires de ces documents sont communiqués dans la huitaine au Fonctionnaire dirigeant.

Après exécution des travaux et avant réception provisoire, il est procédé au récolement desdits états des lieux ainsi qu'à la réfection et la remise en état des bâtiments, abords ou voiries où les dégâts sont constatés. Les frais relatifs aux états des lieux ainsi que le montant des réparations quelles qu'elles soient sont à charge exclusive de l'entrepreneur.

Sécurité, Coordination L'attention de l'Adjudicataire est attirée sur le fait que les travaux se dérouleront dans un **bâtiment occupé**. L'Adjudicataire est tenu de prendre toutes dispositions qu'il juge utile pour éviter tout accident. En outre, l'Adjudicataire doit prendre toutes mesures pour isoler et interdire l'accès des zones de chantier aux personnes non autorisées et notamment aux occupants. Les mesures destinées à isoler les zones de chantier seront des mesures matérielles telles que fermeture des portes à clef, pose de clôtures interdisant l'accès du chantier, etc. Enfin, l'Adjudicataire prendra toutes dispositions pour que l'outillage et le matériel ne soient abandonnés sans surveillance en dehors des zones de chantier rendues non accessibles. Ces dispositions sont également d'application pour les aires de stockage du matériel, qu'elles soient intérieures ou extérieures, de même qu'aux voies d'accès du chantier.

Obligation de collaboration, de coordination et d'information en matière de sécurité, santé et hygiène sur chantier

L'attention particulière des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de collaboration, de coordination et d'information leur incombant en matière d'application des règles de sécurité, de santé et d'hygiène telles qu'elles émanent des dispositions légales et réglementaires et des conventions collectives de travail en vigueur, et du plan de sécurité et de santé s'il fait partie du présent Cahier Spécial des Charges.

En cas de contradiction entre les dispositions en application, la disposition la plus sévère a priorité sur la moins sévère.

En cas de non observance des prescriptions en matière de sécurité, le Pouvoir adjudicateur peut avertir l'inspection du travail compétente et arrêter les travaux sans que l'Adjudicataire puisse avoir droit à une indemnité.

Si un Coordinateur de sécurité phase-réalisation est désigné, son identité est signifiée à l'Adjudicataire avant le début des travaux.

Dans ce cas, durant l'exécution du marché, l'Adjudicataire est tenu de :

- veiller à ce que toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité soient respectées par lui-même et ses sous-traitants, comme les indications résultant du plan de sécurité et de santé et les modifications qui y sont apportées par le Coordinateur de sécurité phase-réalisation ;
- accorder sa complète collaboration au Coordinateur de sécurité phase-réalisation dans l'exercice de sa mission ;
- fournir au Coordinateur de sécurité phase-réalisation toutes les informations, pièces et études nécessaires pour qu'il puisse exercer sa mission ;
- donner suite aux recommandations du Coordinateur de sécurité phase-réalisation ;
- accorder sa complète collaboration à la structure de coordination, si celle-ci est mise en place pour ce chantier ;
- inviter le Coordinateur de sécurité phase-réalisation à toutes les réunions de chantier pour qu'il puisse exercer sa mission ;
- accorder tout son soutien à :
 - la coordination des activités sur le lieu d'exécution des travaux ;
 - la collaboration lors de l'exécution des mesures en matière de sécurité et de santé des personnes concernées par la réalisation des travaux.

Signalisation-avis-communications au public et emploi des langues

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Interdiction d'accès au chantier et responsabilité solidaire :

Clauses prévues en application de la Circulaire du 22 juillet 2014 relative à la Responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant – Responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant qui occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal – Extension de la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et sociales à certains secteurs sensibles à la fraude.

Interdiction d'accès au lieu d'exécution du marché à un adjudicataire ou à un sous-traitant et l'empêchant de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification de l'inspection du travail révèle qu'il occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal :



Lorsque l'Adjudicataire ou le Sous-traitant, ci-après dénommé "l'entreprise", reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4 du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet Adjudicataire ou ce Sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que le Pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque cette entreprise est informée :

soit par l'Adjudicataire ou par le Pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2 du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le Sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce Sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du Sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le Sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Interdiction d'accès au lieu d'exécution du marché à un adjudicataire ou à un sous-traitant et l'empêchant de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification de l'inspection du travail révèle qu'il manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit.

Lorsque l'Adjudicataire ou le Sous-traitant, ci-après dénommé " l'entreprise ", reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet Adjudicataire ou ce sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au Pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque cette entreprise est informée :

- soit par l'Adjudicataire ou par le Pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er du Code pénal social, concernant cette entreprise ;



- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le Sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le Sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.



MODELE D'ETAT D'AVANCEMENT	ANNEXE 2
-----------------------------------	-----------------

PAGE 1

- N° état d'avancement :
- Travaux exécutés au cours de la période du au
- Nom de l'adjudicataire :
- Son adresse complète :
- Nom du pouvoir adjudicateur :
- Son adresse complète :
- Objet de l'entreprise :
- N° du C.S.Ch. :
- N° du marché :
- Le montant de l'offre :
- La date de l'adjudication :
- La date de commencement des travaux :
- Le délai d'exécution :
- La prolongation du délai d'exécution :
- Le nombre de jours d'intempéries :
- Le nombre de jours statés :
- Divers :
- Date prévue de fin des travaux :
- Le report de cette date :
- Le texte : "L'auteur de projet soussigné certifie avoir :
 - a) 1) contrôler la qualité, les quantités, les prix des travaux et fournitures inscrits dans les pages suivantes,



- 2) avoir défalqué du montant total de l'état le prix des ouvrages non subsidiés par le F.G.B.S.
- 3) il certifie en outre que les travaux et fournitures ci-après ont été réellement effectués dans les délais prescrits et qu'aucun compte n'a été produit antérieurement de ce chef.

PAGES SUIVANTES

a) Sur soumission

Quantités exécutées antérieurement	Quantités exécutées au cours période considérée	Désignation des ouvrages et fournitures	Quantités prévues à la soumission	Quantités présumées en plus (x)
------------------------------------	---	---	-----------------------------------	---------------------------------

Quantités présumées en moins (xx)	Prix unitaire	Liquidations antérieures	A liquider présent état	Cumul liquidations
-----------------------------------	---------------	--------------------------	-------------------------	--------------------

- b) Sur décompte n° travaux NON PREVUS initialement au métré
- c) Approvisionnements
- d) Révision
- e) Récapitulation générale

(x) : Quantités en + : à renseigner au fur et à mesure de leur exécution
(xx) : Quantités en - : ne doivent apparaître qu'une fois le poste clôturé

Preuve du contrôle et de l'approbation de l'état d'avancement par l'auteur de projet.

Le S.G.I.S.S. considère que le contrôle et l'approbation des travaux et fournitures de l'état d'avancement est fait dès que l'auteur de projet a daté et signé le texte prévu in fine de la page 1 de l'état (voir c) ci-dessus). Ceci ne soustrait nullement le S.G.I.S.S. du devoir de contrôle qui lui est propre en tant que personne publique intervenant dans le cadre de sa mission statutaire.



FORMULAIRE D'OFFRE

ANNEXE 3

En application de l'article 129 de l'AR du 18.04.2017 relatif au régime transitoire quant à l'établissement et au dépôt des offres par le mode électronique, l'établissement et le dépôt de l'offre se font sur le mode « papier ». Les prescriptions relatives à l'établissement de l'offre sont établies par analogies avec celles qui étaient d'application dans l'AR du 15.07.2011.

L'offre est signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.

Cette règle s'applique à tous les participants lorsque l'offre est déposée par un groupement sans personnalité juridique. Ces participants sont solidairement responsables et tenus de désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

1 PERSONNE(S) MORALE(S) OU PERSONNE PHYSIQUE, ASSOCIATION DE FAIT

b) Personne(s) morale(s)

Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms) :

En Association Momentanée pour la présente entreprise ⁽¹⁾

Représentant ici la (les) Société(s)

Objet social :

Siège social :

Rue

CP-localité

N° de tél. :

Email :

Nationalité :

Et agissant :

En qualité de : Gérant(e) – Administrateur(s) – Délégué(s) – etc. ⁽²⁾

Suivant statuts du publiés au Moniteur Belge du

OU

En qualité de : mandataire(s) suivant procuration ci-jointe établie en date du

Numéro de matricule O.N.S.S

⁽¹⁾ En cas d'association momentanée ou de fait, chacune des parties doit indiquer ses n° d'O.N.S.S. et de T.V.A. **sous peine de nullité de l'offre**

⁽²⁾ Biffer les mentions inutiles



Numéro de matricule T.V.A

OU

c) **Personne physique ou association de fait**⁽¹⁾

Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms)

Agissant pour mon compte personnel

Rue

CP-localité :

N° de tél. :

Email :

Lieu et date de naissance de l'entrepreneur

Etat civil :Nationalité :

OU

Agissant pour le compte de : (nom-prénoms-domicile-profession)

.....

.....

Suivant procuration ou mandat duci-joint.

Rue.....

CP-localité :

N° de tél. :

Email :

Lieu et date de naissance de

l'entrepreneur :

Etat civil : Nationalité :

Numéro de matricule O.N.S.S

Numéro de matricule T.V.A

(1) En cas d'association momentanée ou de fait, chacune des parties doit indiquer ses n° d'O.N.S.S. et de T.V.A. **sous peine de nullité de l'offre**

(2) Biffer les mentions inutiles



Nous engageons sur nos biens ⁽¹⁾ - Je m'engage sur mes biens ⁽¹⁾ meubles et immeubles, à exécuter conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges le MARCHE ici visé:

N° de cahier des charges :

Intitulé du marché :

Adresse des travaux :

LOT n° :

Moyennant la somme (dont le détail figure au métré joint à la présente soumission) :

OFFRE DE BASE (OPTIONS COMPRISES).

exprimée en chiffre :

€ Hors TVA

€ TVA comprise (Taux de TVA : 6%)

exprimée en toutes lettres :

€ TVA comprise

Remise commerciale de :

Remise en cas de réunion de lots :

A détailler le cas échéant.

PAIEMENTS Les paiements seront valablement opérés par virement au compte

N° :

ouvert au nom de :

⁽¹⁾ Biffez les mentions inutiles



(Libellé exact donné par l'établissement financier).

Pour les firmes étrangères, indications de l'organisme où les paiements peuvent être effectués.

2 AGREATION

(Loi du 20-03-1991/ A.R. du 26-09-1991/ A.M. du 27-09-1991)

Soumissionnaire :

N° d'inscription sur la liste des entrepreneurs agréés:

N° :

Catégorie :

Sous-catégorie :

Classe :

Equivalent étranger de l'agrération belge:

(Agrération d'un pays membre de l'Union, certificat, ... - art. 70 de l'AR du 15.07.2011)

Catégorie et sous-catégorie

Cette ou ces agrération(s) correspond(ent) aux conditions fixées par le cahier spécial des charges pour ce qui concerne la catégorie ou sous-catégorie ⁽¹⁾

OU

Cette ou ces agrération(s) ne correspond(ent) pas aux conditions fixées par le cahier spécial des charges pour ce qui concerne la catégorie ou sous-catégorie.

La demande de dérogation nécessaire est jointe à la présente ⁽¹⁾

d) Classe

1. Montant de l'offre

a. Le montant de l'offre ne dépasse pas le maximum de la classe d'agrération possédée ⁽¹⁾

OU

b. Le montant de l'offre dépasse le maximum de la classe d'agrération possédée.

La demande de dérogation nécessaire est jointe à la présente ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Biffez les mentions inutiles



2. Montant maximal des travaux exécutés simultanément

- a Le montant total des travaux tant publics que privés qui devront être exécutés simultanément en cas d'attribution du marché, compte tenu de l'état d'avancement des marchés en cours, ne dépassera pas le maximum établie pour la classe d'agrégation possédée ⁽¹⁾

OU

- b Le montant total des travaux tant publics que privés qui devront être exécutés simultanément en cas d'attribution du marché, compte tenu de l'état d'avancement des marchés en cours, dépassera le maximum établi pour la classe d'agrégation possédée.
La demande de dérogation nécessaire est jointe à la présente ⁽¹⁾

3 PERSONNEL

Les membres de mon personnel sont de nationalité :

4 SOUS-TRAITANTS

Je déclare sur l'honneur ne pas faire appel à des sous-traitants

OU

Mes sous-traitants sont de nationalité :

5 O.N.S.S.

e) Pour les entrepreneurs établis en Belgique

J'annexe à mon offre l'attestation de l'Office National de Sécurité Sociale établissant mon compte envers cet Office

f) Pour les entrepreneurs étrangers

Je joins (nous joignons) à la présente, les attestations pour les soumissionnaires étrangers

6 DIVERS

J'autorise Le Pouvoir Adjudicateur à prendre toutes informations de nature financière ou morale à mon sujet, auprès d'autres organismes ou institutions.



Le délai qui m'est nécessaire entre la notification de l'approbation de mon offre et l'ordre de service, pour commencer les travaux est de jours calendrier, afin de me permettre d'approvisionner les matériaux et de terminer les travaux sans interruption.

Sont annexés à la présente offre :

- les documents dont la production est exigée par le cahier spécial des charges régissant l'entreprise, datés et signés;
- l'INVENTAIRE des fournitures ou le METRE des travaux dûment complété par l'indication des prix unitaires, des sommes partielles ou totales, daté et signé;

Je déclare sur l'honneur que les prix de la présente offre ont été établis d'après mes propres calculs sur base des offres de mes fournisseurs et sous-traitants, sans participation à aucun accord, réunion, coalition ou entente ayant pour but d'exercer une action quelconque sur les prix afin de me procurer ou de procurer à des tiers n'étant pas appelés à participer pour mon compte à l'exécution des travaux, un gain ou avantage quelconque.

Vu, vérifié et complété par l'indication des prix unitaires, ainsi que des sommes partielles et totales ayant servi à établir le montant de mon offre en date de ce jour et afin d'être annexé à celle-ci.

Fait à

le

Le(s) soumissionnaire(s)
Signature(s) et cachet